

CR/

9 Mai 1967.

ARRET N° 21

RVOI N° 18-66

RAINIBOTO  
NINDRANA  
MAROHAVANA  
MILA Bernard  
INGOLY Albert  
KONINIKA

c/  
MATHIEU Adrien

===

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf mai mil neuf cent soixante-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY, les observations de Me GILBERT et de Me PAIN, Avocats, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de : 1- RAINIBOTO, 2- NINDRANA, 3- MAROHAVANA, 4- MILA Bernard, 5- INGOLY Albert, 6- KONINIKA, tous de Marosiky, canton d'Ilaka-Est, sous-préfecture de Vatomandry, assistés de Me GILBERT, avocat, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 29 décembre 1965, lequel, infirmant le jugement entrepris, a ordonné l'expulsion des demandeurs du terrain litigieux, a interdit aux demandeurs d'y faire paître leurs boeufs et a en outre condamné RAINIBOTO et consorts à payer à MATHIEU Adrien d'Ambodivandrika, demandeur en concession, la somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Vu les mémoires produits;

Sur le second moyen de cassation tiré de la violation de l'article 31 et suivants de la loi 60-004 du 15 février 1960 manque de base légale, en ce que la Cour d'Appel a ordonné l'expulsion des demandeurs d'un terrain par eux occupé au motif que leur droit de jouissance n'a pas été concrétisé par un arrêté de dotation dudit terrain faisant partie du domaine privé national; alors que, possesseurs de l'immeuble selon les règles traditionnelles, ils n'avaient rien à prouver et ne pouvaient être expulsés au profit d'un demandeur en concession n'ayant encore aucun titre à faire valoir;

Vu lesdits textes : ensemble l'article 49 de la loi du 15 février 1960 modifiée par celle du 20 septembre 1962;

Attendu que, en matière d'opposition à une demande de concession, l'article 49 susvisé dispose que : "Seules seront recevables les oppositions fondées soit sur une mise en valeur effective et antérieure au dépôt de la demande qui pourrait donner lieu à la délivrance à son auteur d'un titre domanial dans les conditions des articles 18 et suivants, soit sur l'exercice des droits résultant de l'immatriculation ou du régime cadastral ou d'actes réguliers de concession ou d'appropriation selon les règles du Droit commun public ou privé";

Attendu que l'arrêt attaqué, pour ordonner l'expulsion des demandeurs, énonce, contrairement aux constatations des procès-verbaux de la descente sur les lieux effectuée par le Tribunal de Vatomandry, que ce tribunal n'a trouvé "d'autres cultures que celles entreprises par ... MATHIEU; et que la présence de caneliers n'établit nullement une appropriation individuelle des opposants";

Attendu que de tels motifs qui n'excluent nullement le fait d'une mise en valeur collective du terrain litigieux par les demandeurs, condition prévue par la loi pour la recevabilité des oppositions à une demande de concession, ne mettent pas la Cour Suprême en mesure de vérifier la légalité de la décision rejetant l'opposition formée par les demandeurs aux prétentions du demandeur en concession;

Qu'ainsi l'arrêt attaqué manque de base légale;

PAR CES MOTIFS,

=====

et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel du 29 décembre 1965;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne le défendeur aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-sept;

Lu à l'audience publique du mardi neuf mai mil neuf cent soixante-sept;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Président de Chambre, Président;

MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, M<sup>me</sup> RADAODY-RALAROSY, Conseillers;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général et Me RAZAKAMIA-DANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

MALAGASY  
 SUPREME COURT  
 26